# E 7571

# ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

**OUATORZIÈME LÉGISLATURE** 

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale Le 2 août 2012 Enregistré à la Présidence du Sénat Le 2 août 2012

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Décision de la Commission** autorisant la République française à déroger aux dispositions du règlement de la Commission (UE) n° 1332/2011 en ce qui concerne le recours à une nouvelle version du logiciel du système anticollision embarqué (ACAS II) sur certains aéronefs nouvellement construits.

D020967/02



### **CONSEIL DE** L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27 juillet 2012 (30.07) (OR. en)

12972/12

#### **AVIATION 119**

#### NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne	
Date de réception:	25 juillet 2012	
Destinataire:	Secrétariat-général du Conseil de l'Union européenne	
N° doc. Cion:	D020967/02	
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX autorisant la République française à déroger aux dispositions du règlement de la Commission (UE) n° 1332/2011 en ce qui concerne le recours à une nouvelle version du logiciel du système anticollision embarqué (ACAS II) sur certains aéronefs nouvellement construits	

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D020967/02.

p.j.: D020967/02

12972/12 FR DG E 2 A

cdc



# **COMMISSION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le XXX [...](2012) XXX projet

# **DÉCISION DE LA COMMISSION**

du XXX

autorisant la République française à déroger aux dispositions du règlement de la Commission (UE) n° 1332/2011 en ce qui concerne le recours à une nouvelle version du logiciel du système anticollision embarqué (ACAS II) sur certains aéronefs nouvellement construits

FR

FR FR

## **DÉCISION DE LA COMMISSION**

#### du XXX

autorisant la République française à déroger aux dispositions du règlement de la Commission (UE) n° 1332/2011 en ce qui concerne le recours à une nouvelle version du logiciel du système anticollision embarqué (ACAS II) sur certains aéronefs nouvellement construits

FR

#### LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE<sup>1</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 6,

#### considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n ° 1332/2011² de la Commission du 16 décembre 2011 établissant des exigences communes pour l'utilisation de l'espace aérien et des procédures d'exploitation communes pour l'évitement de collision en vol, requiert, entre autres, que tous les aéronefs qui assurent des vols à l'intérieur de l'espace aérien européen, quelle que soit leur immatriculation, avec certificat de navigabilité délivré pour la première fois après le 1<sup>er</sup> mars 2012 et dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5700 kg, ou autorisé à transporter plus de 19 passagers, soient équipés de l'ACAS II version 7.1 à partir du 1<sup>er</sup> mars 2012.
- (2) Airbus a informé la Commission et l'AESA que, en raison de retards dans la certification de la nouvelle version 7.1 pour les avions de type A380 produits après le 1<sup>er</sup> mars 2012 ainsi qu'en raison des retards dans la production et la livraison de certains aéronefs au-delà du 1<sup>er</sup> mars 2012, ces aéronefs ne pourraient pas être correctement équipés d'ici au 31 janvier 2013.
- (3) Au cours de la période dérogatoire, la version actuelle 7.0 du logiciel continuera à être installée sur ces aéronefs et exploitée conformément aux règles d'exploitation applicables. Il est prévu que durant cette période dérogatoire, quelque 60 à 70 aéronefs de type Airbus et Boeing seront utilisés avec l'actuelle version du logiciel à l'intérieur de l'espace aérien européen.

\_

JO L 79 du 19.03.2008, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO L 336 du 20.12.2011, p. 20.

- (4) Le 19 avril 2012, la République française a notifié à la Commission, au titre de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 216/2008, son intention de déroger à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) de la Commission n° 1332/2011, autorisant ainsi certains aéronefs nouvellement construits à effectuer des vols jusqu'au 31 janvier 2013 sans être équipés de la nouvelle version 7.1 du logiciel ACAS II.
- (5) Comme mesure palliative, les autorités compétentes de la République française proposent d'informer les utilisateurs de son espace aérien sur le risque d'interprétation erronée de certaines alertes auditives d'avis de résolution de l'ACAS II (*Resolution Advisory* RA) données par la version actuelle du logiciel.
- (6) Les services de la Commission ont évalué la demande de dérogation, en tenant compte de la recommandation de l'Agence selon laquelle le nombre limité d'aéronefs concernés et la durée de la dérogation envisagée ne compromettraient pas les avantages associés au règlement (UE) n° 1332/2011 sur le plan de la sécurité.
- (7) La Commission estime que la dérogation sollicitée garantit un niveau de sécurité équivalent à celui prévu par le règlement (UE) n° 1332/2011 et peut, dès lors, être approuvée, sous réserve de la mise en œuvre de certaines conditions palliatives.
- (8) Conformément à l'article 14, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 216/91, tous les États membres sont en droit d'appliquer la mesure énoncée dans la présente décision.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité AESA, A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

- a) La République française peut, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) de la Commission n° 1332/2011, autoriser les aéronefs visés dans la partie I de l'annexe du présent règlement, quelle que soit leur immatriculation, à effectuer des vols dans l'espace aérien au-dessus du territoire auquel le traité s'applique ainsi que dans tout autre espace aérien à l'intérieur duquel les États membres appliquent la législation de l'Union européenne, sans être équipés de la version 7.1 de l'ACAS II jusqu'au 31 janvier 2013.
- b) La République française doit informer les utilisateurs de l'espace aérien visé ci-dessus, par une circulaire d'information aéronautique, de l'existence du SIB 2009-16 délivré par l'EASA le 9 juin 2009 concernant le risque d'interprétation erronée de certaines alertes auditives d'avis de résolution (*Resolution Advisory* RA) données par la version 7.0 de l'ACAS II.

# Article 2

La République française est destinataire de la présente décision. Fait à Bruxelles, le

> Par la Commission Siim Kallas

Vice-président